

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N°2023-12-DEL-380

OBJET:
RESSOURCES
HUMAINESINSTAURATION DE
LA PRIME DE
POUVOIR D'ACHAT
EXCEPTIONNELLE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

PRESENTES/REPRESENTES:

VOTANTS: 33

Le 12 DECEMBRE 2023 à 20H00, les membres du Conseil municipal de Triel-sur-Seine se sont réunis à l'Espace Senet, suivant convocation régulièrement adressée par le Maire.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 4 DECEMBRE 2023

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Françoise POIRRIER

PRÉSENTS:

Monsieur Cédric AOUN, Monsieur Pascal GILLES, Madame Catherine EVANO, Monsieur Philippe DA-RIN, Madame Bérengère VOILLOT, Madame Françoise POIRRIER, Monsieur Fabien TANTI, Monsieur Florent BEQUIGNON, Monsieur Gilles GAILLARD, Monsieur Gil GOMES, Monsieur Christophe MARGAT, Madame Amandine BENOIST, Madame Sophie KERIGNARD, Madame Anne LAPORTE, Madame Elisabète RAMOS-DUARTE-LESSERTEUR, Madame Line WENZEL, Madame Souad BENDJEDDOU, Monsieur Yvon ROSCONVAL, Monsieur Cyrille ARZEL, Monsieur Ahcène MEBARKI, Monsieur Jonas MAURY, Madame Melody SENAT, Madame Fabienne TANTI.

ONT DONNÉ POUVOIR:

Madame Valérie LEFUEL-DUVAL donne pouvoir à Madame Catherine EVANO, Monsieur Marc FONTAINE donne pouvoir à Madame Amandine BENOIST, Madame Valérie LENORMAND donne pouvoir à Madame Bérengère VOILLOT, Mme Paméla BUQUET-MAIRE donne pouvoir à Monsieur Florent BEQUIGNON, Monsieur Julien SAUVÉ donne pouvoir à Monsieur Cédric AOUN, Monsieur Fernando MENDES donne pouvoir à Monsieur Pascal GILLES, Madame Frédérique MAHER donne pouvoir à Monsieur Cyrille ARZEL, Monsieur Hassan AHSSAKOU donne pouvoir à Monsieur KERIGNARD Sophie, Madame Christèle DIDIERJEAN donne pouvoir à Monsieur Gil GOMES, Monsieur Hakan KARACIGER donne pouvoir à Monsieur Philippe DA-RIN.

EXCUSÉ(S): 0 ABSENT(S): 0

> Accusé de réception en préfecture 078-217806249-20231212-2023-12-DEL-380-DE Date de réception préfecture : 15/12/2023





OBJET: RESSOURCES HUMAINES - INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 24 novembre 2023,

VU l'avis rendu par la Commission des finances et des ressources humaines dans sa séance du 27 novembre 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés,

CONSIDERANT qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,

CONSIDERANT que bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- · Les « vrais » vacataires
- Les agents de droit privé (apprenti, contrat PEC...)
- Les volontaires du service civique
- Les collaborateurs occasionnels du service civique
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du Code de l'éducation.

Le montant de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	100 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	90 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	75 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	65 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	50 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	45 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	40 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de Triel-sur-Seine au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

La prime sera versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1ER: D'ADOPTER le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle » tels qu'exposés ci-dessus.

ARTICLE 2 : DE PRECISER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget (chapitre 012).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits à Triel-sur-Seine,

Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance,

Françoise POIRRIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa transmission aux services de l'État (préfecture) et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. Tribunal administratif de Versailles : 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles - Accueil : 01 39 20 54 00 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr - https://www.telerecours.fr/